

DECISION N°2022-L0583/ARCOP/ORD

sur recours de SOGEBAT-TP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/CO/ARRDT N°9/M/PRM pour les travaux de construction dans l'arrondissement n°9 de la commune de Ouagadougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 octobre 2022 de SOGEBAT-TP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Guetawendé OUEDRAOGO, représentant SOGEBAT-TP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gérard SOURWEMA et Ousmane SAWADOGO, représentant l'Arrondissement n°09 de la Commune de Ouagadougou ;
- l'attributaire provisoire (STPD), régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/CO/ARRDT N°9/M/PRM pour les travaux de construction dans l'arrondissement n°9 de la commune de Ouagadougou (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3474 du mercredi 26 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 octobre 2022 ;

que SOGEBAT-TP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 octobre 2022 que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2022-02/CO/ARRDT N°9/M/PRM pour les travaux de construction dans l'arrondissement n°9 de la commune de Ouagadougou (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOGEBAT-TP SARL non conforme au motif que son agrément est expiré ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que son agrément technique a effectivement expiré depuis le mois de mai 2022 ; que, cependant, il a joint dans son dossier en plus de l'agrément technique expiré l'accusé de réception du dossier de renouvellement de l'agrément ; qu'il a entrepris des démarches en date du 23 février 2022, soit trois (03) mois avant la date d'expiration pour le renouvellement ; que depuis lors cette demande est toujours en attente ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un agrément technique B relatif aux travaux de bâtiments ;

considérant que le requérant est revenu sur les moyens de défense ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime qu'il n'est pas responsable du défaut d'agrément à jour pour lequel son offre a été écartée ; qu'il a mis en œuvre toutes les diligences pour renouveler son agrément avant son expiration le 03 mai 2022 ; que, cependant, jusqu'au jour de la session de l'ORD, l'Administration n'a toujours pas réagi ;

considérant que la CCAM a noté qu'il y a eu des échanges entre les membres de la CCAM ; qu'ils ont préféré appliquer strictement le dossier en dépit des pièces justificatives produites par le requérant à charge pour lui d'exercer ses voies de recours afin que tous soient édifiés par la décision de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de SOGEBAT-TP SARL est fondée ; que son offre ne peut pas être rejetée pour défaut d'agrément technique ; qu'en effet, la société requérante a entrepris toutes les diligences pour obtenir le renouvellement de l'agrément expiré ; que l'Administration n'ayant pas répondu dans les délais, le requérant ne peut être sanctionné du fait des limites de l'autorité publique chargée de traiter les demandes de renouvellement d'agrément ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOGEBAT-TP SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOGEBAT-TP SARL est fondée ; que son offre ne peut pas être rejetée pour défaut d'agrément technique ; qu'en effet, elle a entrepris toutes les diligences pour obtenir le renouvellement de l'agrément expiré ; que l'Administration n'ayant pas répondu dans les délais, le requérant ne peut être sanctionné ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/CO/ARRDT N°9/M/PRM pour les travaux de construction dans l'arrondissement n°9 de la commune de Ouagadougou (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 novembre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO